

Bien que les Etats-Unis n'aient jusqu'à maintenant jamais user de cette disposition permettant de diviser en zones le territoire national aux fins de l'application de droits compensateurs, il n'en demeure pas moins que la faiblesse et le caractère nettement permissif des dispositions du GATT laisse trop de flexibilité et de marge de manoeuvre aux instances américaines. Trop souvent, la "branche de production nationale" à partir de laquelle la représentativité des plaignants et/ou le supposé préjudice sont déterminés représente en fait un concept diffus qui peut différer d'une enquête à l'autre. Ainsi, en profitant de toutes les ambiguïtés et les échappatoires, une branche de production nationale dans certains cas peut ne représenter qu'une maigre proportion (environ 20%) de la production nationale. Une démarche comme celle sanctionnée au niveau multilatéral laisse donc trop de place à l'unilatéralisme et, partant, au recours à de telles dispositions pour servir des fins essentiellement protectionnistes.

Le Canada devrait donc s'efforcer qu'une définition précise et sans échappatoires, s'inspirant de celle touchant les mesures d'urgence dans l'ALENA, s'applique aussi dans les cas de droits compensateurs. Au chapitre 8, article 805, du traité nord-américain, l'expression "branche de production nationale" désigne en effet "l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie". D'ailleurs, une définition aussi claire et circonscrite semble déplaire aux autorités de la Commission américaine du commerce international en ce qu'elle ne leur laisse guère de flexibilité. Cela les a même amené à tenter de façon unilatérale d'élargir cette définition dans leur énoncé de procédure administrative (Statement of Administrative Action) qui accompagna la loi américaine de mise en oeuvre de l'ALENA⁵¹.

Les partenaires de l'ALENA devraient enfin viser à rendre obligatoire une clause du GATT suggérant que le montant d'un droit compensateur soit moindre que la valeur totale de la subvention si ce droit moindre suffit à remédier au préjudice causé à la branche de production nationale⁵². Aussi, il faut que les membres de l'ALENA s'entendent pour reconnaître qu'un préjudice doit être évident, démontrable et impliquer une distorsion importante des échanges commerciaux. De même, celui-ci doit être principalement attribuable à une ou des mesures d'aide, c'est-à-dire se révéler la principale cause et non simplement l'une des causes de préjudice. Dans le cas du contentieux sur le magnésium, le ministre québécois des Affaires internationales a fait valoir que les difficultés financières de l'entreprise américaine qui a réclamé des droits

⁵¹ Entrevue confidentielle.

⁵² C'est ce que stipulent en substance les dispositions de l'article 4:1 du Code des subventions de 1980, reprises dans l'Accord de 1993, article 19:2, issu de l'Uruguay Round.